

La Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Mise en œuvre de la compétence « GEMAPI »



Contexte de la réforme

- Les inondations en France (risque majeur)
 - **17 millions d'habitants exposés** au risque d'inondation
 - **6,1 millions de personnes sur le littoral** (14 millions pendant la période estivale)
 - **tirer les leçons des phénomènes douloureux** – (Vaison-la-Romaine 1992, Somme (2001), tempête Xynthia (2010), Var (2010 et en 2011), Haute-Garonne (2013), Hautes-Pyrénées (octobre 2012/juin 2013)
en réduisant les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau ou aux submersions sur le littoral.
 - **60% des dommages indemnisés** par le Fonds « Barnier » au titre des catastrophes naturelles : 7,3 milliards € depuis 1982 (400 M€/an)
- La décentralisation des politiques publiques
 - agir au plus près des territoires exposés aux inondations
- Directives européennes (DCE, DI, DCSMM)

Enjeu de la réforme

- Améliorer la sûreté du territoire (réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations)
 - « avant » la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations **étaient** des compétences **facultatives** et **partagées** entre toutes les collectivités (commune, département, région) et leurs groupements ;
 - ↪ **mosaïque de compétences**
 - ↪ **gestionnaires d'ouvrages multiples**
 - ↪ **territoires non couverts**
 - ↪ **situation qui ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant**

Que vise-t-on dans la GEMAPI ?

Principe : La loi « métropole » attribue aux communes la compétence GEMAPI, avec transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres :

- D'une compétence facultative et partagée on passe à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

↳ objectif : **Couvrir l'ensemble des territoires (GEMA+PI)**

- La compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » cible **la prise en charge de la gestion permanente des digues et des cours d'eau** MAIS peut/doit être adossée à d'autres compétences (aménagement du territoire/eau pluviale/érosion, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées...).

↳ objectif : **Structurer une maîtrise d'ouvrage territoriale et coordonner des actions à une échelle hydrographique cohérente** pour répondre aux enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des risques d'inondation (gestion des cours d'eau, des digues...)

La GEMAPI

une compétence

- **Ciblée** (missions 1° ; 2° ; 5° ; 8° du CE L211-7)
- **Attribuée exclusivement au bloc** (communes et EPCI) **communal** les autres collectivités ne pourront plus intervenir sur le fondement de cette compétence).
- **Transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018** (Fin de la compétence facultative et partagée).
- Les communes et les EPCI peuvent, s'ils le souhaitent, exercer cette compétence par anticipation (ou dispositif transitoire).
- **Financée** : Taxe facultative GEMAPI



La GEMAPI : une compétence communale ciblée

→ L.211-7 ; I bis CE : « *Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.* »

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Les contours de la compétence GEMAPI

1° Aménager un bassin ou une fraction de bassin Hydrographique notamment les dispositifs de stockage dans les vallées

2° Entretien et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant

5° Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des digues.

8° Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

Une meilleure gestion des ouvrages de protection (les systèmes d'endiguement)

L' EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection (syst. d'endiguement), le cas échéant par convention avec les propriétaires (ouvrages mixtes d'infrastructures) avec obligations de :

- déterminer la ou les zone protégée et annoncer les performances de ces ouvrages ;
- déclarer les ouvrages organisés en un système d'endiguement mis en œuvre sur le territoire communautaire ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées et les consignes d'exploitation en période de crue.

 les gestionnaires des syst. d'endiguement sont liés par une obligation de moyens et non de résultats (article L. 562-8-1, CE) :

Pas d'aggravation des responsabilités des élus en cas d'inondation dommageable pour un tiers pour un événement > capacités de l'ouvrage conçu.

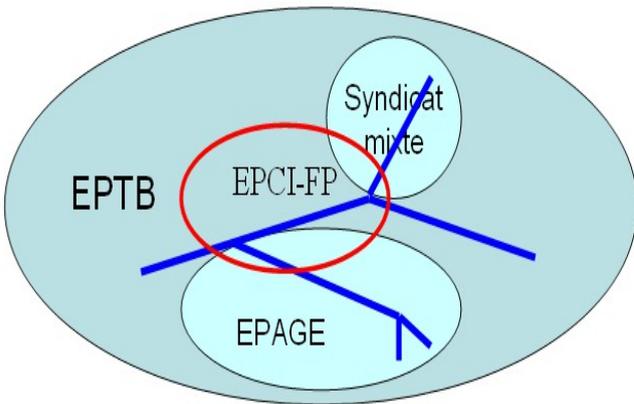
L'affirmation des structures de bassin versant

La loi définit un schéma cible, distinguant des échelles cohérentes pour l'exercice de la GEMAPI :

- 1) **Le bloc communal (commune et EPCI-FP)**, assure un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;
- 2) **Des syndicats mixtes, constitués en EPAGE/EPTB** à une échelle hydrographique cohérente, assurent la coordination des travaux (la MOA/MOE) :

Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour **la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux**, à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;

Etablissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge des missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage (dans le cadre de DIG, par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun).



Le principe est donc de concentrer l'ensemble des compétences nécessaires à la GEMAPI sur un territoire hydrographiquement cohérent.

La compétence GEMAPI : Qui en est l'opérateur?

- Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer la compétence
- Ils peuvent en confier l'exercice par transfert ou délégation
 - à un syndicat mixte (droit commun) ;
 - à un ou plusieurs EPAGE, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin (notamment pour les activités d'entretien des cours d'eau non Domaniaux)
 - à un EPTB, ce qui facilite la cohérence au niveau du Bassin ;

La cohérence hydrographique ainsi que les capacités techniques et financières doivent guider l'organisation d'exercice de la compétence.

La GEMAPI

La réforme ne remet pas en cause :

- les pouvoirs de police générale du maire (art. L. 2212-2 du CGCT de prévention (la commune se substitue en cas de défaillance des propriétaires riverains ou d'intérêt général) ; organisation de la gestion de crise, des secours...)
- les droits et devoirs du propriétaire riverain et ASA
 - Code Environnement : obligation d'entretien courant des cours d'eau est maintenue ;
 - Code Civil : responsabilité de la gestion de ses eaux de ruissellement.

■ La compétence GEMAPI :

- Introduit une Nouvelle responsabilité des communes et EPCI MAIS n'aggrave pas les responsabilités des élus en cas d'événement dommageable pour un tiers (CE L562-8-1 fixe une obligation de moyen et non de résultat)

Mission d'appui technique de Bassin (MATB)

Décret du 28/07/2014 :

- mission mise en place jusque 2020 (Arrêté préfectoral de bassin du 4/11/2014)

- Composition :

- Présidence : Préfet Coordonnateur de Bassin
- Secrétariat : DREAL
- Agence de l'eau Artois Picardie, DREAL de Bassin
- 8 représentants du collège des élus du CdB : CR, CG, EPCI, SM/SC, CLE SAGE
- 3 représentants des CT ou leur Grpt
- 6 représentants du collège Etat du CdB (Préfet de Région, SGAR, + VNF, BRGM, Conservatoire de l'espace littoral, ONEMA)

- **Rôle** : réaliser un état des lieux des ouvrages hydrauliques de protection et linéaires de cours d'eau et recommandations

Une ressource fiscale facultative

Taxe GEMAPI:

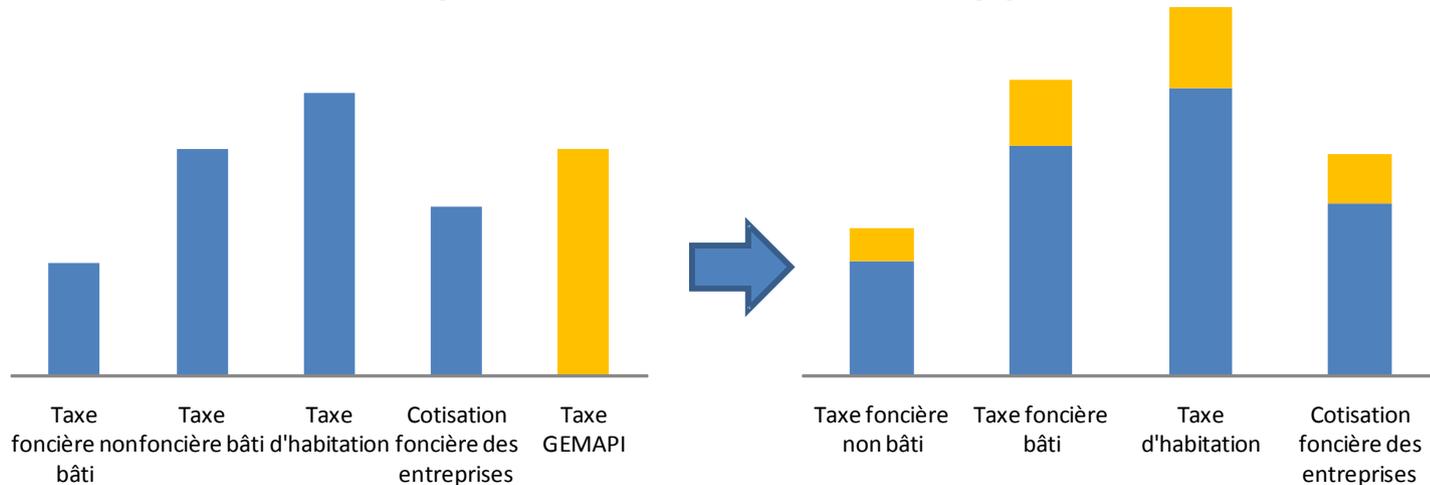
- plafonnée (40€ par habitant maximum) ;
- facultative ;
- affectée (son objet est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens) ;
- Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier (FPRNM) ne sont pas remis en cause

Le mécanisme de la taxe



1. Nombre d'habitants dans l'EPCI
x 40 €
= Plafond annuel à ne pas dépasser

2. Avant le 1^{er} octobre 2017, l'EPCI transmet la Recette cible aux services fiscaux le montant total arrêté pour 2018.
3. Les services fiscaux répartissent cette enveloppe sur 4 taxes existantes



4. Le montant total est reversé à l'EPCI.

Modalités d'entrée en vigueur de la GEMAPI

1^{er} janvier 2018

- Les communes acquièrent la compétence GEMAPI (Possibilité d'anticiper)
- Compétence transférée automatiquement aux EPCI

1^{er} janvier 2020

- Fin de la période transitoire **préservant l'action des maîtres d'ouvrages publics** (CR et CD)

27 janvier 2024

- Fin de la période transitoire de gestion des digues domaniales par l'Etat



L'Etat ?

■ Continue :

- d'assurer la **prévision** des crues (SPC, Météo France)
- de planifier (SDAGE, PGRI, PPR)
- d'assurer les missions de **police** de l'eau
- d'être responsable de l'**entretien** du DPF
- d'assurer la **gestion de crise** (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle)
- d'**informer** (porter à connaissance)
- le **financement** (PAPI), Agence de l'eau

Et

- Les digues domaniales ont vocation à être transférées d'ici 2024, **en bon état.**



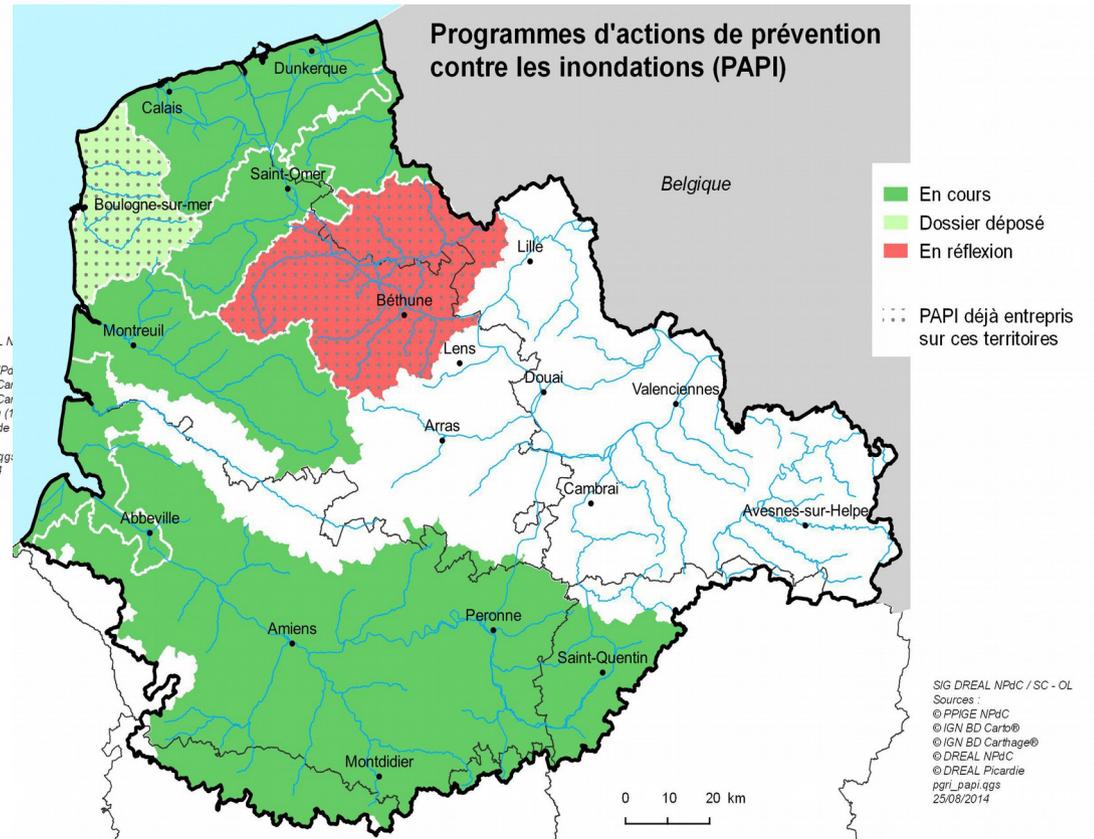
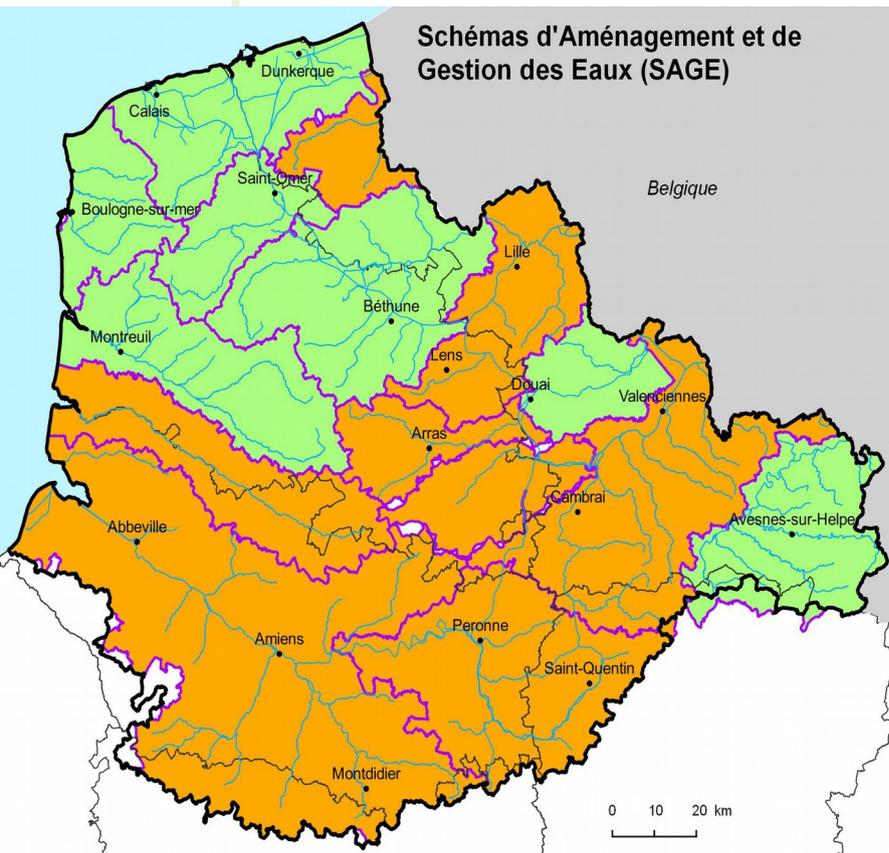
Le SDAGE : outil de structuration de la gestion de l'Eau

- **Dès 2015, les SDAGE identifient les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE. (cf carte)

Trois objectifs :

- encourager un regroupement cohérent des collectivités à des échelles Hydrographiques cohérentes qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI,
- ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes,
- couverture intégrale du territoire par des structures de GEMAPI.

Une forte structuration des territoires par bassin versant



Une forte structuration des territoires par bassin versant

Le SDAGE (2016-2021) identifie les bassins et les sous-bassins hydrographiques cohérents qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021



Carte 24 : Territoires hydrographiques cohérents

Le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

NB : par défaut, le Préfet s'appuiera sur la carte figurant au SDAGE (2 ans après l'approbation du SDAGE - soit en 2017).

La création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le Préfet de département après accord des organes délibérant de ses membres à la majorité qualifiée.

Une forte structuration des territoires par bassin versant

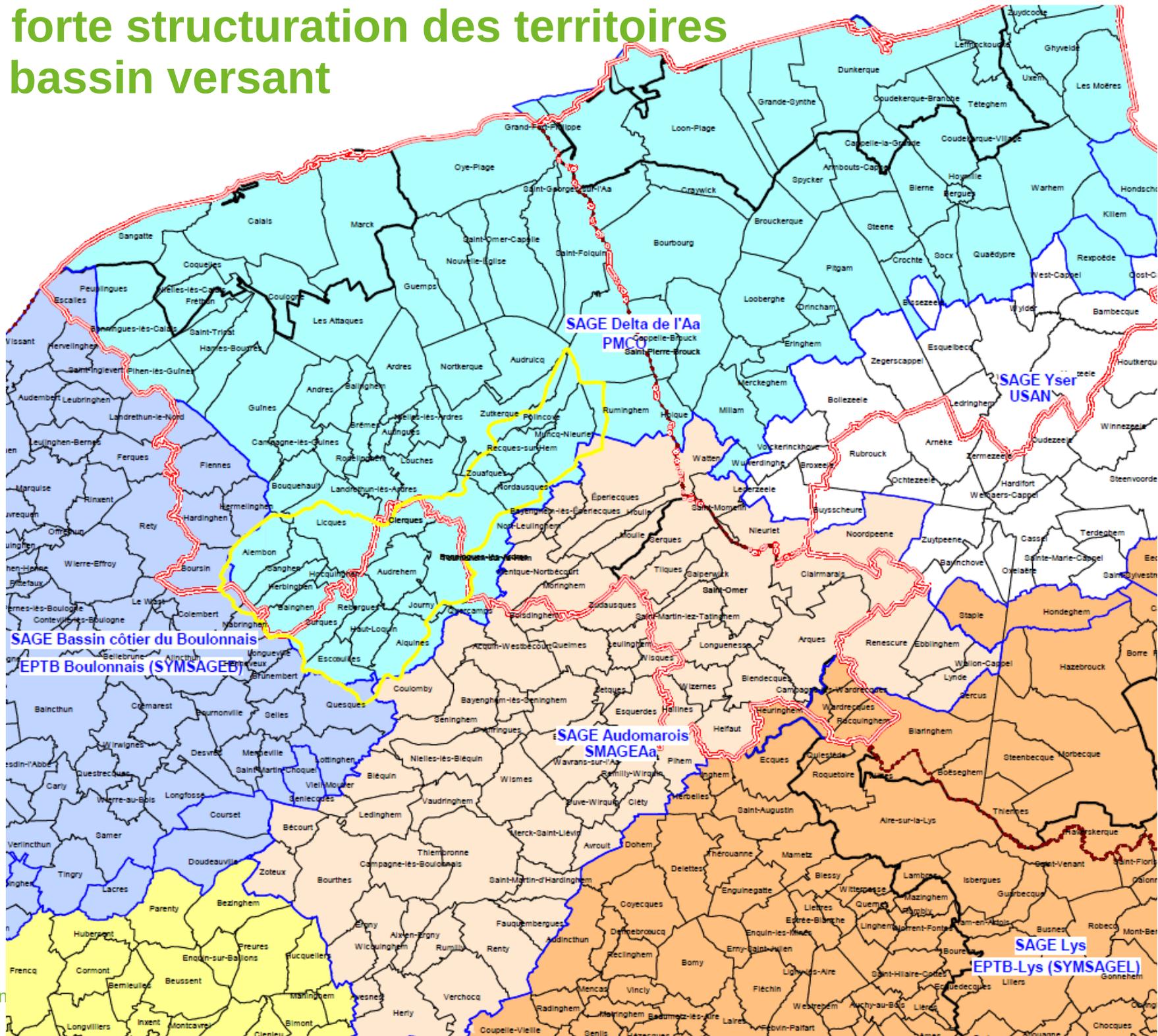
Calaisis (polder et littoral)

Actuellement 5 niveaux de gestion de la GEMAPI dans le sous-bassin du Delta de l'Aa (PMCO ; licW, SYMVAHEM, ASAD, EPCI/communes) avec :

- des statuts différents
- des périmètres différents ;
- des missions différentes .

Audomarois

Actuellement 4 niveaux de gestion du sous bassin versant de l'Aa : SMAGEAa, licW, ASAD et EPCI à FP



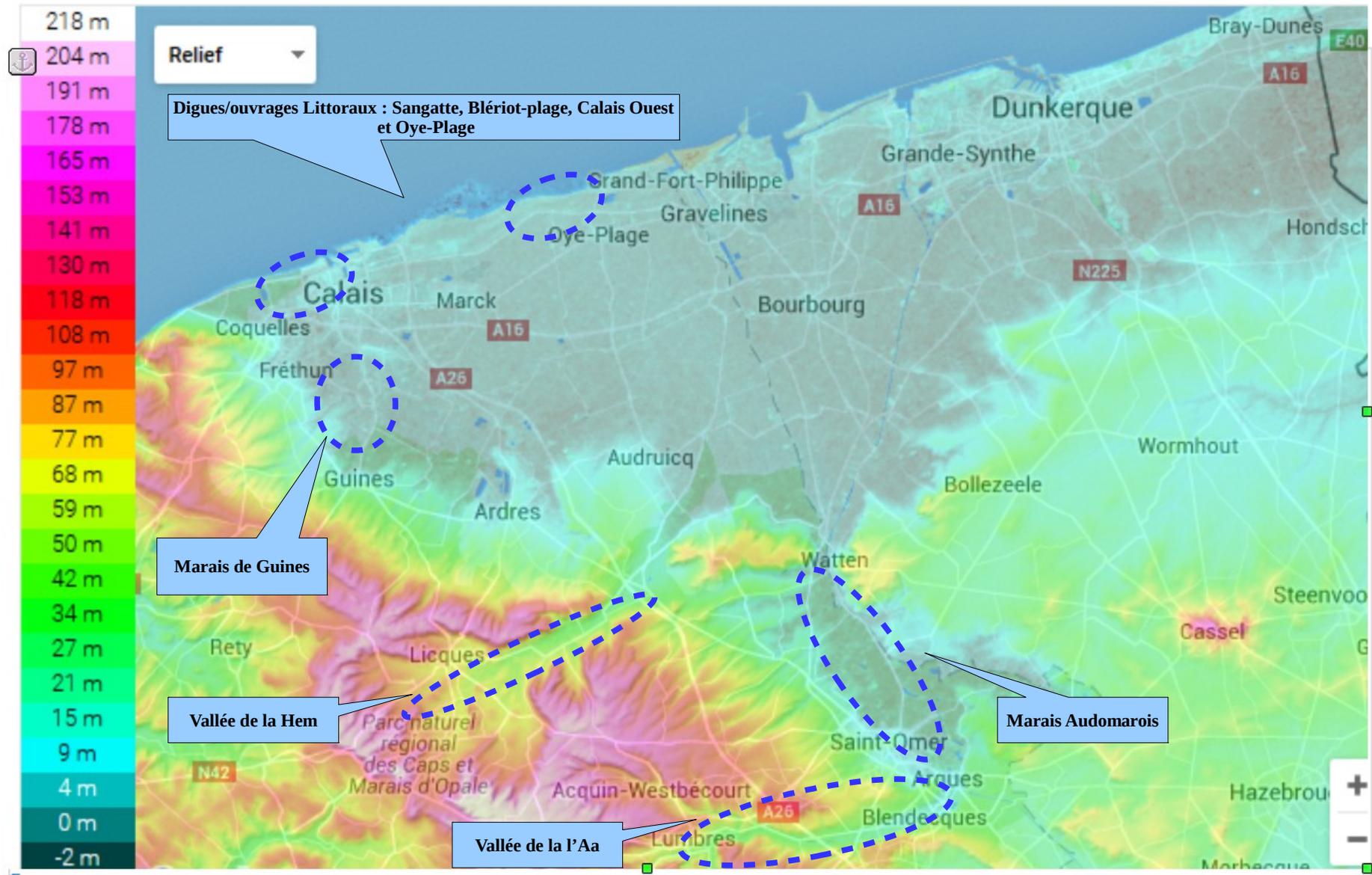
PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

24 juin

Les enjeux pour les territoires du Calaisis et l'Audomarois

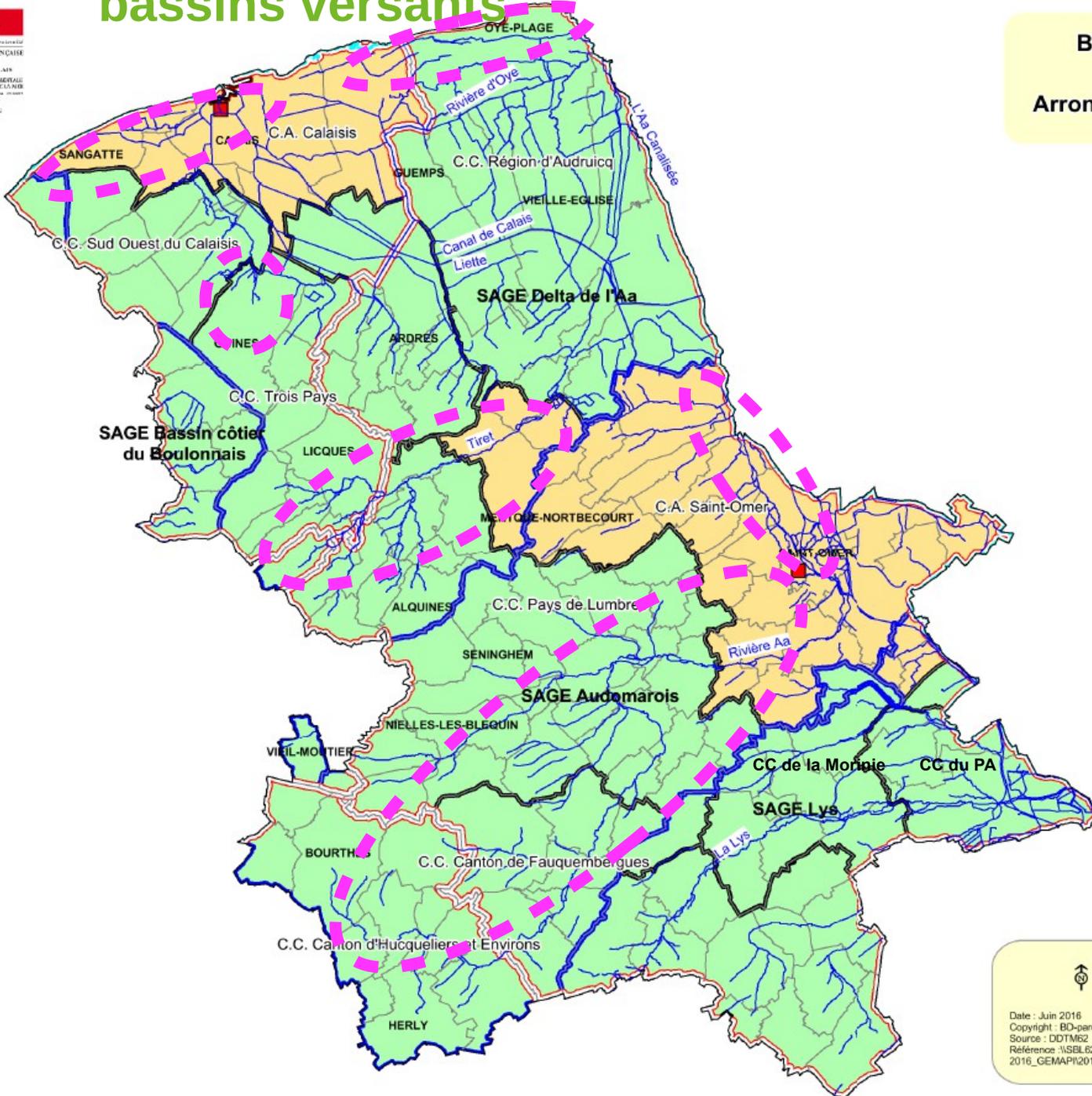
zones topographiques particulières nécessitant des aménagements hydrauliques de défense contre les inondations et contre la mer



Une forte structuration des 2 territoires par sous bassins versants



**Blocs de compétence GEMAPI
au 1er janvier 2018
Arrondissements de Calais et St Omer**



-  Limite Département
-  Limite EPCI 62
-  Limite commune
-  Limite Arrondissement
-  Arrondissement
-  Communautés de Communes
-  Communauté d'agglomération
-  SAGE




Date : Juin 2016
 Copyright : BD-parcellaire © IGN-Paris
 Source : DDTM62
 Référence : \SBL62-16\diffusion\sig_attribution\EAU\ZONAGES_EAU_2016_GEMAPI\2016_WOR\Blocs Compétences GEMAPI au 1janvier2018-Art_Calais-StOmer.wor

Les enjeux pour les territoires du Calaisis et l'Audomarois

■ Les atouts

- 1 – Un territoire organisé en structures de gestion de l'Eau par sous bassins versants ;
- 2 – Des compétences en parties déjà exercées ;
- 3 – Une connaissance fine des risques d'inondation du polder (débordement, ruissellement et submersion marine) ;
- 4 – Une mobilisation forte des élus sur la prévention des inondations (PAPI, SAGE).

Des compétences déjà exercées

Quelle est la situation actuelle ?

Ce que font les sous-bassins versants qui relèvent de la GEMAPI (1°;2°; 5° 8°)

- aménagement bassins versants, entretien et gestion des cours d'eau, protection des zones humides (1° ; 2° et 8°)

- 4 Plans de gestion (restauration/entretien) Aa, Hem et affluents ; Wtg et Aa canalisé;
- À l'intersection de 4 SAGE mis en oeuvre (Delta Aa, Boulonnais, Audomarois, Boulonnais et Lys)
- Ralentissement des ruissellements (hydraulique douce)
- Surveillance pluviométrique/débit des cours d'eau
- aménagements de ralentissement des écoulements (Tx PAPI de l'Audomarois)

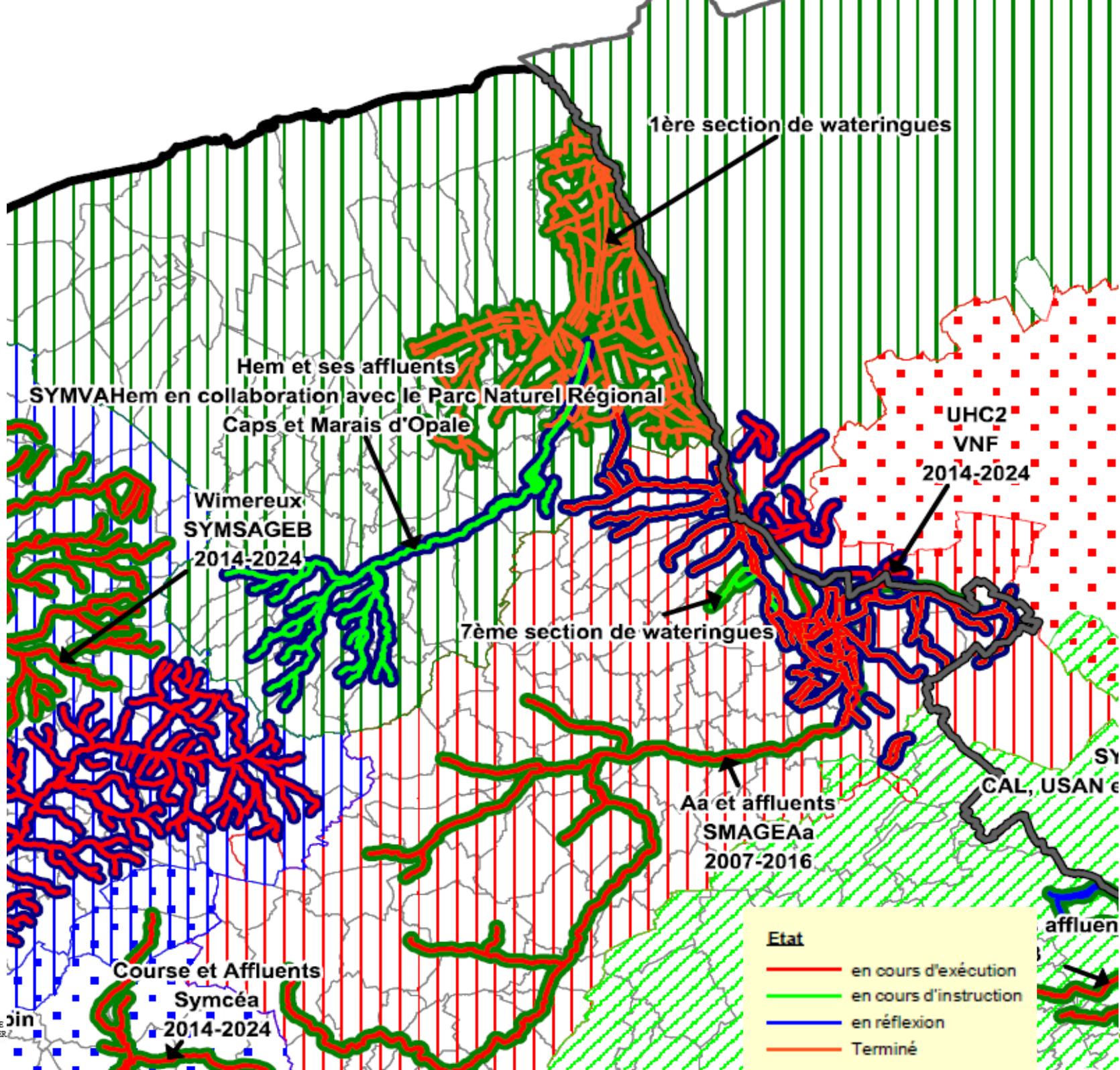
- Prévention des inondations (5°)

- 3 « PAPI » en cours (Audomarois, Delta de l'Aa et Boulonnais)
- Gestion des digues : Aa, du littoral

– Des digues très différentes : dans les usages, les historiques d'aménagements et les propriétés

- Plusieurs gestionnaires : le conseil régional, les collectivités, particuliers, Etat...





1ère section de wateringues

Hem et ses affluents
 SYMVAHem en collaboration avec le Parc Naturel Régional
 Caps et Marais d'Opale

Wimereux
 SYMSAGEB
 2014-2024

7ème section de wateringues

UHC2
 VNF
 2014-2024

Aa et affluents
 SMAGEAa
 2007-2016

SY
 CAL, USAN e

Course et Affluents
 Symcèa
 2014-2024

Etat	
—	en cours d'exécution
—	en cours d'instruction
—	en réflexion
—	Terminé

affluent



Des compétences déjà exercées

Ce que font les sous-bassins versants qui est exclu de la GEMAPI

3 – L’approvisionnement en eau ;

4 - Maîtrise des EP et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols* ;

6 – La lutte contre la pollution ;

7 – Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.

* Diagnostic mené en coordination avec la profession agricole



Enjeux pour le Calaisis et l'Audomarois

À discuter :

■ les contours du « bloc de compétences »

- définir les contours du « bloc de compétences 1° ; 2° , 5° et 8° » ;
- toilettage des arrêtés fixant les statuts des EPCI (compétences obligatoires/délégation/transfert...)

■ une structuration et une coordination autour d'un territoire hydrologiquement pertinent :

- Quels périmètres et quelles structuration autour du schéma cible EPCI/EPAGE/EPTB pour coordonner et réaliser les actions (travaux de défense contre les inondations fluviales, entretien des cours d'eau... ?) ?

■ Gestion des Dignes/barrages/aménagements hydrauliques (bassins, vannages...)

- Etat des lieux des ouvrages et des gestionnaires (vers un système d'endiguement) ;
- **Articuler/coordonner** les actions du **littoral du polder**, et sur **le fleuve Aa** et **les affluents** (Hem) ;
- Périmètre de gestion et gouvernance des systèmes d'endiguement (défense contre les inondations et contre la mer)

Merci pour votre attention

